



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 5 janvier 2021

Réseau Santé de la Sarine (RSS) - demande d'augmentation de la limite d'endettement à CHF 60 millions (modification de l'art. 30, al. 2 litt. a des statuts)

N°57

—
2016 - 2021

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Investissement prévu	1
3.	Nouvelles bases légales en 2021.....	2
4.	Incidences financières pour la Ville de Fribourg	2
5.	Proposition	2
6.	Zusammenfassung	4
6.1.	Einführung.....	4
6.2.	Geplante Investition	4
6.3.	Neue gesetzliche Grundlagen im Jahr 2021	4
6.4.	Finanzielle Auswirkungen für die Stadt Freiburg	5
6.5.	Vorschlag.....	5

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 5 janvier 2021

N° 57 - 2016 - 2021 Réseau Santé de la Sarine (RSS) – demande d’augmentation de la limite d’endettement à CHF 60.0 mio (modification de l’art. 30 al. 2 litt. a des statuts)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l’honneur de vous soumettre le Message n° 57 portant sur la demande du Réseau Santé de la Sarine (RSS) de porter sa limite d’endettement statutaire de CHF 30.0 mio à CHF 60.0 mio en modifiant l’art. 30 al. 2 litt. a de ses statuts.

1. Introduction

La lettre du Comité de direction du RSS du 25 septembre 2020 (cf. annexe 1) forme la base de cette demande de hausse. Celle-ci se réfère à un message du 30 août 2019 à l’assemblée des délégués du RSS (cf. annexe 2), que cette dernière a validé le 25 septembre 2019.

La fixation de la limite d’endettement est une modification essentielle des statuts au sens de l’art. 112. Al. 1 LCo, par renvoi de l’art. 113 al. 1, 2ème phrase LCo. L’art. 113 al. 1, 1ère phrase LCo prévoit que « les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes-membres de l’association ».

C’est par ce message que cette modification des statuts du RSS est soumise à l’approbation du Conseil général de la Ville de Fribourg.

2. Investissement prévu

Le RSS développe dans son message du 30 août 2019 ses besoins en investissements pour les prochaines années sur deux axes principaux, à savoir la reprise de l’activité de la Résidence « Rose d’automne » (appartements protégés pour seniors) à Villars-sur-Glâne sous la forme de l’achat du bâtiment et du terrain, ainsi que la rénovation et l’agrandissement du Home médicalisé de la Sarine (HMS), comprenant également des investissements dans le domaine du Service d’ambulances de la Sarine (SAS) et dans la création de surfaces administratives supplémentaires pour le RSS.

L’évolution détaillée dans le message du RSS, présentant les dépenses d’investissement par objet d’ici la fin de l’année 2023, fait état d’un montant de CHF 59.9 mio.

Celui-ci comprend le solde d'endettement (encore non remboursé par le RSS) à fin 2023 (CHF 7.5 mio), la valeur de rachat de la Rose d'automne (CHF 3.8 mio), la rénovation du HMS (CHF 35.0 mio), les meubles (CHF 3.6 mio), la surface administrative supplémentaire (CHF 5.0 mio) ainsi que la rénovation du SAS (CHF 5.0 mio).

3. Nouvelles bases légales en 2021

La nouvelle Ordonnance sur les finances communales (OFCo) stipule à l'art. 25 que « Les formules des indicateurs financiers, dont un critère se rapporte à la dette, intègrent la part communale aux établissements communaux personnalisés, aux associations de communes et aux agglomérations. ».

Par conséquent, la part de dette que porte la Ville auprès du RSS (ou toute autre association de communes) aura une influence directe sur son indicateur d'endettement.

Même si on ne parle pas de consolidation au bilan des associations de communes, mais uniquement d'une intégration de la dette nette dans le calcul des indicateurs, ce genre de demande revêt un intérêt particulier dès 2021 (sous le nouveau modèle comptable harmonisé – MCH2).

4. Incidences financières pour la Ville de Fribourg

Le RSS a effectué une prévision de sa dette nette future, qui sera intégrée aux indicateurs de la Ville pour calculer son niveau d'endettement dès 2021. Une hypothèse de stabilité de la clé de répartition a été posée (population au 31.12.2019 à 75% et IPF 2021 à 25%) pour élaborer les données chiffrées jusqu'en 2025 (horizon du Plan financier).

Selon cette prévision du RSS, il s'avère que la Ville de Fribourg supportera sa part de dette nette supplémentaire à hauteur d'environ CHF 20.0 mio pour tous les investissements planifiés, représentant les fonds étrangers projetés diminués du patrimoine financier estimé. C'est cette valeur qui devra être intégrée dans les calculs prospectifs d'endettement de la Commune dès 2023.

L'impact de CHF 20.0 mio (part de la dette nette du RSS pour la Ville de Fribourg) sera considéré dans le calcul des futurs indicateurs d'endettement de la Ville sous MCH2 et le Plan des investissements sera adapté en conséquence, afin que le plafond d'endettement, encore à définir après la réévaluation du patrimoine administratif et du patrimoine financier au 1^{er} janvier 2021, ne soit pas dépassé.

Les coûts de fonctionnement relatifs à ces investissements (à savoir les amortissements) ont déjà été annoncés par le RSS en 2019 et figurent déjà dans le Plan financier 2020-2024 de la Ville. Ils sont reconduits dans le Plan financier 2021-2025.

5. Proposition

Le Conseil communal propose au Conseil général de répondre favorablement à la demande d'augmentation statutaire de la limite d'endettement du RSS à CHF 60.0 mio en adoptant la modification de l'art. 30 al. 2 litt. a de ses statuts, sachant que cette requête s'appuie sur une planification cantonale, qu'elle a été validée par l'assemblée des délégués du RSS et il s'engage à considérer l'impact de CHF 20.0 mio qu'a la dette nette du RSS sur le calcul de son indicateur d'endettement lors de la réalisation des futurs Plans financiers.

Statuts actuels	Modification proposée
<p><i>c) Limite d'endettement</i></p> <p><i>Art. 30.- ¹Le Réseau peut contracter des emprunts</i></p> <p><i>²La limite d'endettement est fixée à :</i></p> <p>a) 30'000'000 francs pour les investissements ;</p>	<p><i>c) Limite d'endettement</i></p> <p><i>Art. 30.- ¹Le Réseau peut contracter des emprunts</i></p> <p><i>²La limite d'endettement est fixée à :</i></p> <p>a) 60'000'000 francs pour les investissements ;</p>

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

Annexe 1 : Lettre du Comité de direction du RSS du 25 septembre 2020

Annexe 2 : Message du 30 août 2019 à l'assemblée des délégués du RSS

Annexe 3 : Statuts du RSS, validés le 20 avril 2016

6. Zusammenfassung

6.1. Einführung

Das Schreiben des Direktionskomitees des Gesundheitsnetzes Saane (Réseau Santé de la Sarine, RSS) vom 25. September 2020 (siehe Beilage 1) bildet die Grundlage für dieses Gesuch um Erhöhung der Verschuldungsgrenze. Dieses bezieht sich auf eine Botschaft vom 30. August 2019 an die Delegiertenversammlung des Gesundheitsnetzes (siehe Beilage 2). Die Delegiertenversammlung hat dieses Gesuch am 25. September 2019 bestätigt.

Die Festlegung der Verschuldungsgrenze ist eine wesentliche Statutenänderung im Sinne von Art. 112 Abs. 1 des Gesetzes über die Gemeinden (GG) unter Verweis auf Art. 113 Abs. 1, zweiter Satz GG. Der Art. 113 Abs. 1, erster Satz GG sieht Folgendes vor: "Wesentliche Änderungen der Statuten bedürfen der Zustimmung von drei Vierteln der Gemeinden, deren zivilrechtliche Bevölkerung zudem höher sein muss als drei Viertel der zivilrechtlichen Bevölkerung aller Verbandsgemeinden."

Durch die vorliegende Botschaft wird diese Statutenänderung des Gesundheitsnetzes Saane der Genehmigung durch den Generalrat der Stadt Freiburg unterbreitet.

6.2. Geplante Investition

Das Gesundheitsnetz Saane legt in seiner Botschaft vom 30. August 2019 den Investitionsbedarf für die nächsten Jahre dar. Dieser betrifft zwei Hauptstränge. Es ist dies zum einen die Übernahme des Betriebs der Residenz "Rose d'automne" (betreute Wohnungen für Senioren) in Villars-sur-Glâne in Form eines Ankaufs des Gebäudes und des Grundstücks. Zum anderen ist es die Renovierung und Vergrösserung des Pflegeheims des Saanebezirks (Home médicalisé de la Sarine); dazu gehören ebenfalls Investitionen im Bereich des Ambulanzdienstes der Saane (Service d'ambulance de la Sarine, SAS) sowie die Schaffung von zusätzlichen Büroräumlichkeiten für das Gesundheitsnetz.

Die detaillierte Darlegung in der Botschaft des Gesundheitsnetzes, das die Investitionsausgaben nach Objekten bis Ende 2023 präsentiert, weist einen Betrag von CHF 59.9 Mio. aus.

Dieser Betrag umfasst den (vom Gesundheitsnetz noch nicht rückerstatteten) Schuldensaldo Ende 2023 (CHF 7.5 Mio.), den Rückkaufwert der "Rose d'automne" (CHF 3.8 Mio.), die Renovierung des Pflegeheims des Saanebezirks (CHF 35.0 Mio.), die Möbel (CHF 3.6 Mio.), die zusätzlichen Büroräumlichkeiten (CHF 5.0 Mio.) sowie die Sanierung des Ambulanzdienstes der Saane (CHF 5.0 Mio.).

6.3. Neue gesetzliche Grundlagen im Jahr 2021

Die neue Verordnung über den Finanzhaushalt der Gemeinden (GFHV) legt in Art. 25 Folgendes fest: "Die Formeln zur Berechnung der Finanzkennzahlen, von denen sich ein Kriterium auf die Schuld bezieht, beinhalten den Gemeindeanteil an den Gemeindeanstalten mit Rechtspersönlichkeit, an den Gemeindeverbänden und den Agglomerationen."

Demzufolge hat der Schuldenanteil, den die Stadt beim Gesundheitsnetz Saane (oder bei jedem anderen Gemeindeverband) hat, einen unmittelbaren Einfluss auf ihre Verschuldungskennzahl.

Selbst wenn man bei Gemeindeverbänden nicht von Bilanz-Konsolidierung spricht, sondern einzig von einem Einbezug der Nettoschuld in die Berechnung der Kennzahlen, so kommt doch dieser Art Gesuch

ab 2021 ein besonderes Interesse zu (unter dem neuen harmonisierten Rechnungslegungsmodell HRM2).

6.4. Finanzielle Auswirkungen für die Stadt Freiburg

Das Gesundheitsnetz hat hinsichtlich seiner künftigen Nettoschuld eine Prognose erstellt, die in die Kennzahlen der Stadt integriert wird, um ihren Verschuldungsgrad ab 2021 zu berechnen. Es wurde eine Stabilitätsannahme zum Verteilungsschlüssel gemacht (zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2019 zu 75% und Steuerpotenzialindex, StPI, zu 25%), um bezifferbare Angaben zu erarbeiten, die bis 2025 (Finanzplanungszeitraum) reichen.

Nach dieser Prognose des Gesundheitsnetzes zeichnet sich ab, dass die Stadt Freiburg für alle geplanten Investitionen einen zusätzlichen Nettoverschuldungsanteil von rund CHF 20,0 Mio. zu tragen hat, was den prognostizierten Fremdmitteln abzüglich des geschätzten Finanzvermögens entspricht. Es ist dieser Wert, der in die voraussichtlichen Schuldenberechnungen der Gemeinde ab 2023 einbezogen werden muss.

Die Auswirkungen der CHF 20.0 Mio. (Anteil der Stadt Freiburg an der Nettoschuld des Gesundheitsnetzes) wird bei der Berechnung der künftigen Verschuldungskennzahl der Stadt unter HRM2 berücksichtigt. Auch wird der Investitionsplan entsprechend angepasst, so dass die nach der Neubewertung des Verwaltungs- und Finanzvermögens am 1. Januar 2021 noch festzulegende Schuldenobergrenze nicht überschritten wird.

Die Betriebskosten im Zusammenhang mit diesen Investitionen (insbesondere die Abschreibungen) wurden durch das Gesundheitsnetz schon 2019 angekündigt. Sie sind bereits im Finanzplan 2020-2024 der Stadt enthalten und werden in den Finanzplan 2021-2025 überführt.

6.5. Vorschlag

Der Gemeinderat schlägt dem Generalrat vor, dem Antrag auf statutarische Erhöhung der Verschuldungsgrenze des Gesundheitsnetzes auf CHF 60.0 Mio. mit der Änderung von Art. 30 Abs. 2 Bst. a seiner Statuten zuzustimmen. Dies im Wissen, dass dieser Antrag auf der kantonalen Planung beruht, von der Delegiertenversammlung des Gesundheitsnetzes bestätigt wurde und er sich verpflichtet, die Auswirkungen der Nettoverschuldung des Gesundheitsnetzes von CHF 20.0 Mio. auf die Berechnung der Verschuldungskennzahl in künftigen Finanzplänen zu berücksichtigen.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- ☛ La Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- ☛ Le Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11) ;
- ☛ La Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61) ;
- ☛ La décision de l'Assemblée des délégués du Réseau Santé Sarine du 25 septembre 2019 ;
- ☛ Le Message n° 57 du Conseil communal du 5 janvier 2021 ;
- ☛ Le Rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

La modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé Sarine est acceptée.

Article 2

La modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé Sarine est sujette à référendum conformément aux art. 52, 111 à 113 de la loi sur les communes.

Adopté par le Conseil général du

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Adeline Jungo

Mathieu Maridor



N. Réf. : CAR/AdW/mi

Villars-sur-Glâne, le 25 septembre 2020

Modifications des statuts du RSS

Mesdames et Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le 25 septembre 2019, l'assemblée des délégués a procédé à la modification de l'article 30 al. 2 let. a des statuts du RSS par 28 voix contre 17. Cette modification tend à augmenter la limite d'endettement pour les investissements à CHF 60'000'000.-, au lieu de CHF 30'000'000.-.

La fixation de la limite d'endettement est une modification essentielle des statuts au sens de l'article 112 al. 1 LCo, par renvoi de l'article 113 al. 1, 2^{ème} phrase LCo. L'article 113 alinéa 1, 1^{ère} phrase LCo prévoit que « *les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association* ».

Dès lors, conformément à l'article 113 LCo, nous vous invitons à soumettre à vos législatifs communaux, d'ici la fin de l'année 2020, les modifications précitées. Vous recevez, ci-joint, le message du 25 septembre 2019 concernant la modification de l'article 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau santé de la Sarine rédigé par le comité de direction à l'attention de l'assemblée des délégués. Pour faciliter votre présentation, ces documents vous seront également envoyés par courriel.

Les communes sont invitées à transmettre au RSS un extrait du procès-verbal signé de la séance au cours de laquelle les législatifs auront pris position sur ces statuts.

En restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.


Carl-Alex Ridoré
Président

Pour le Comité de direction du RSS


Jacques Pollet
Directeur général

Annexes mentionnés

Message concernant la modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé de la Sarine

Par le présent message, le Comité de direction du Réseau Santé de la Sarine (RSS) sollicite l'assemblée des délégués du RSS d'accepter une modification de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du RSS, visant à augmenter la limite d'endettement pour les investissements à CHF 60'000'000.00.

Actuellement, le RSS dispose d'une limite d'endettement pour les investissements de CHF 30'000'000.00.

1. Préambule

Le Réseau Santé de la Sarine devra prochainement faire face à plusieurs dépenses d'investissement, que sont notamment :

1. La reprise de l'activité de la Rose d'automne intégrant l'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine.
2. La rénovation et l'agrandissement du Home médicalisé de la Sarine (HMS) ;
la rénovation et l'agrandissement des bâtiments du Service d'ambulances de la Sarine (SAS) ;
la construction ou l'inclusion dans le bâtiment du HMS de surfaces administratives pour le Réseau Santé de la Sarine (RSS) ;

Les dépenses mentionnées ci-dessus dans le point 2 sont comprises dans un seul projet.

Etant donné qu'à ce jour, ce projet faisant l'objet d'un mandat d'étude parallèle est encore en cours, il n'est pas possible d'articuler pour l'heure un montant intégral et définitif du coût des dépenses qu'il impliquera.

Cependant, en ce qui concerne la rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Home médicalisé de la Sarine (HMS), nous pouvons déjà avancer un montant maximal, calculé sur la base de l'annexe 1 de l'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux (cf. infra point 2.2).

A ce montant maximal, il y a lieu d'ajouter des coûts de constructions additionnels, notamment liés à l'ameublement et à la décoration (cf. infra point 2.3).

A relever qu'au 29 octobre 2018, date à laquelle nous avons rédigé le plan financier du RSS 2019-2023, nous n'avions pas encore tous les éléments à notre disposition pour être à même de chiffrer l'ensemble des investissements prévus pour les années 2019 à 2023.

En effet, au 29 octobre 2018, le projet d'agrandissement et de rénovation du HMS comptait moins de mètre cubes que le projet actuel. De plus, à l'époque, ce projet ne comprenait ni le regroupement du personnel administratif du RSS dans un seul bâtiment, ni la réfection de la centrale des ambulances.

Par conséquent, afin d'estimer le coût réel de la rénovation et de l'agrandissement du HMS, il est préférable de se baser sur l'annexe 1 de l'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux (cf. infra point 2.2), plutôt que sur le plan financier du RSS 2019-2023.

Enfin, nous vous informons que le montant de l'endettement du RSS était de Fr. 14'632'180.-- au 31 décembre 2018 (selon le bilan) et de Fr. 14'341'440.-- au 30 juin 2019. Au moment de la fin du projet d'agrandissement et rénovation du bâtiment HMS, nous aurons au moins amorti pour 7 mios de dette. Pour notre calcul, nous tenons compte d'un montant de 7.5 mios.

2. La rénovation et l'agrandissement du bâtiment du Home médicalisé de la Sarine (HMS)

2.1. Nécessité de rénover et d'agrandir le bâtiment du HMS

Le bâtiment du HMS a été construit en 1984. Il a donc maintenant 35 ans, si bien qu'il nécessite des rénovations.

En cas de rachat du Foyer de la Rose d'automne par le RSS, le bâtiment du HMS devra être agrandi afin de pouvoir accueillir les 36 lits du Foyer de la Rose d'automne (32 lits reconnus et 4 lits courts séjours).

Au vu de l'ancienneté du bâtiment du Foyer de la Rose d'automne, celui-ci nécessiterait, lui aussi, une rénovation.

Afin d'éviter de procéder à la rénovation des deux établissements (HMS et Foyer de la Rose d'automne), il est prévu de les regrouper sur un seul site. Ce qui permettrait également de réaliser des économies pour la rénovation et pour l'exploitation future.

2.2 Coût de la construction maximum admissible

L'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux du district de la Sarine définit les lignes directrices du Réseau Santé de la Sarine au sens de l'art. 4.3 dudit règlement. L'annexe 1 dudit avenant fixe le coût de la construction maximum admissible.

Selon l'article 1.1 de l'annexe 1 à l'avenant au règlement pour la subvention des établissements médico-sociaux (ci-après : annexe 1), le coût de la construction admissible est composé :

- a) des frais liés aux travaux préparatoires selon le code de frais de construction (CFC) 1 ;
- b) des coûts de construction selon les CFC 2 et 3, soit y compris les frais des premiers équipements fixes liés à l'exploitation de l'établissement ;
- c) des coûts liés aux aménagements extérieurs selon le CFC 4 ;
- d) des frais secondaires selon le CFC 5.

Conformément à l'article 1 al. 2 de l'annexe 1, le coût de la construction maximum admissible, défini selon l'alinéa 1, se réfère au forfait de construction par lit de CHF 280'000.- (valeur mars 2010), TVA comprise, hors indexation.

Ce montant comprend les coûts de constructions, sans l'application du standard minergie-p. (cf. article 1.3 de l'annexe 1). Il est valable pour les nouvelles constructions ainsi que pour les rénovations.

En indexant ce montant de CHF 280'000.-- (valeur mars 2010) sur la base de l'indice des prix à la construction, on obtient un montant de CHF 290'150.-- (valeur avril 2019). Ainsi, le forfait de construction par lit est de CHF 290'150.-- en avril 2019.

		Indice 1998	indice 2015	
Indice mars 2010		120,5		280 000
Indice octobre 2012		124,0		288 133
Indice octobre 2015		124,0	100,0	288 133
Indice avril 2019			100,7	290 150

Le HMS est actuellement doté de 110 lits. Avec l'éventuel accueil des résidents du Foyer de la Rose d'automne (32 lits reconnus), il compterait 142 lits.

Partant, le coût de la construction maximum admissible pour un nouveau bâtiment et une rénovation, valeur avril 2019, est de CHF 41'201'259.- (= CHF 290'150.- * 142 lits). De ce montant, nous pouvons déduire le solde des investissements lié à l'agrandissement de 2008, soit Fr. 6'000'000.--.

2.3 Coûts de construction additionnels

Selon l'article 1.5 litt. b de l'annexe 1, le RSS peut admettre des coûts de construction additionnels au coût de la construction maximum admissible selon des travaux spéciaux relatifs à un agrandissement ou à des transformations du bâtiment ou des travaux préparatoires particulièrement complexes.

En l'occurrence, il est prévu d'agrandir le HMS, si bien que le RSS peut admettre des coûts de constructions additionnelles.

Etant donné que le HMS sera rénové et agrandi, des coûts liés à l'ameublement et à la décoration selon le CFC 9 seront également nécessaires. Sur la base de l'expérience liée à la rénovation en cours de l'EMS du Manoir, qui a un devis de 2,5 mios pour 95 lits, nous pouvons estimer ce montant de l'ordre de 3,6 mios pour le HMS pour 142 lits.

3 La rénovation et l'agrandissement des bâtiments du Service d'ambulances de la Sarine (SAS)

Tout comme le bâtiment du HMS, les bâtiments du SAS nécessitent également d'être rénovés et agrandis. Selon les premières estimations effectuées dans le cadre du MEP, le montant pour ce bâtiment est de l'ordre de 5 mios.

4 La construction ou l'inclusion de surfaces administratives additionnelles dans le bâtiment du HMS pour le Réseau Santé de la Sarine (RSS)

Afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure dynamique de collaboration et d'éviter les difficultés liées au travail à distance, il y aura lieu de construire ou d'inclure des surfaces administratives additionnelles dans le bâtiment du HMS pour abriter les bureaux du personnel administratif du Réseau Santé de la Sarine (Direction, Service des ressources humaines, Service des finances et comptabilité, les secteurs informatique, juridique ainsi que maintenance et véhicules).

Le RSS profitera de cette opportunité pour regrouper également les services transverses, soit, le Centre de coordination, les ergothérapeutes et le personnel administratif du Service d'aide et de soins à domicile (SASDS).

Selon les premières estimations effectuées dans le cadre du MEP, le montant pour construire ces surfaces administratives additionnelles est de l'ordre de 5 mios.

5 L'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine

L'achat du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne permettrait de maintenir et de disposer pour le RSS d'un bâtiment pouvant accueillir 36 résidents.

Selon le message sur la reprise de l'activité de la Rose d'automne par le Réseau Santé de la Sarine, le montant pour l'achat du bâtiment et du terrain est de CHF 4'205'000.--.

En tenant compte des amortissements pour les années 2021 à 2023, la valeur du bâtiment et du terrain de la Rose d'automne au 31.12.2023 serait de CHF 3'812'300.--.

6 Autres dépenses

A ces dépenses, il faut également ajouter les immobilisations diverses, telle que notamment la valeur "immeuble" et garages du SAS qui n'est pas encore amortie, les ambulances, l'informatique, les véhicules du SASDS, et les véhicules du HMS.

7 Proposition

Compte tenu des montants d'investissements prévus ces prochaines années ainsi que du solde de l'endettement à fin 2023, soit :

• Solde endettement à fin 2023	7.5 mios
• Valeur de la Rose d'automne	3.8 mios
• Rénovation du HMS	35.0 mios
• Meubles (CFC 9)	3.6 mios
• Surface administrative additionnelle	5.0 mios
• <u>Rénovation du SAS</u>	<u>5.0 mios</u>
Total	59.9 mios

Le Comité de direction du Réseau Santé de la Sarine vous propose d'accepter la modification suivante de l'art. 30 al. 2 litt. a des statuts du Réseau Santé de la Sarine (RSS) :

c) *Limite d'endettement*

Art. 30.- ¹Le Réseau peut contracter des emprunts

²La limite d'endettement est fixée à :

- a) 60'000'000 francs pour les investissements ;*
- b) 4'000'000.00 francs pour le compte de trésorerie.*

³Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

⁴Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

STATUTS

DU RESEAU SANTE DE LA SARINE
(RSS)

MODIFIES LE 1^{ER} MARS 2000 (REVISION TOTALE)

MODIFIES LE 29 SEPTEMBRE 2005

MODIFIES LE 30 SEPTEMBRE 2009

MODIFIES LE 2 DECEMBRE 2009 (REVISION TOTALE)

MODIFIES LE 15 DECEMBRE 2010

MODIFIES LE 30 MAI 2012

MODIFIES LE 3 JUIN 2015

TITRE I. Nom, membres, buts, siège

Nom

Article premier.- ¹Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (*ci-après: le Réseau*), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

²Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis alinéa 2 LCo.

Membres

Art. 2.- ¹Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

²Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.

³L'article 110 LCo est réservé.

Services médico-sociaux

Art. 3.- ¹Le Réseau a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (*ci-après: le home médicalisé de la Sarine*) ;
- b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine ;
- d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.

²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

Siège

Art. 4.- Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

Durée

Art. 5.- La durée du Réseau est indéterminée.

TITRE II. Organes du Réseau

Organes

Art. 6.- ¹Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général(e).

²Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:

- a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;
- b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).

a) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués

Art. 7.- ¹L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.

²Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.

Désignation des délégués

Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Délibération

Art. 9.- ¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

²Chaque délégué a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président

départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau ;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau.

Convocation

Art. 11.- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.

b) Le comité de direction

Composition

Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.

²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.

³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 13.- [Supprimé].

Convocation

Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations et nominations

Art. 15.- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage

⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice générale(e) procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut

assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

Art. 17.- ¹Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), approuve leur cahier des charges et en surveille l'exécution ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières.

²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

c) Le directeur général ou la directrice générale

Art. 17bis.- ¹Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

²Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

Commissions, délégations

Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur

déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.

d) L'organe de révision

Nomination

Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Attributions

Art. 21.- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes.

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Composition

Art. 22.- ¹La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.

²La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

³Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.

Attributions

Art. 23.- Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 9 LASD.

TITRE III. Finances

a) Généralités

Budgets et comptes

Art. 24.- ¹Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les produits de chaque service.

Ressources

Art. 25.- Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;
- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs.

Principes de financement des investissements

Art. 26.- ¹Les frais d'investissement sont assumés par le Réseau. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

²L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).

Art. 27.- [Supprimé]

Art. 28.- [Supprimé]

b) Compte de trésorerie

Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.

c) Limite d'endettement

Art. 30.- ¹Le Réseau peut contracter des emprunts.

²La limite d'endettement est fixée à :

- a) 30'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

³Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31

décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

⁴Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

d) Répartition des frais d'exploitation

Art. 31.- ¹Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :

- 75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
- 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

²Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD ;
- f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

Art. 32.-[Supprimé].

Art. 33.- [Supprimé]

Art. 34.- [Supprimé].

Art. 35.- [Supprimé]

Art. 35bis.- [Supprimé].

Art. 36.- [Supprimé]

Art. 36bis.- [Supprimé]

Art. 36ter.- [Supprimé]

e) **Modalités de paiement des contributions communales**

Modalités de paiement

Art. 37.- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

Art. 38.- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.

f) **Referendum**

Art. 39.- ¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de

dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Sortie

Art. 41.- ¹Les communes-membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

³L'article 8 LASD demeure réservé.

Dissolution

Art. 42.- ¹Le Réseau ne peut être dissout que par décision des deux tiers des communes-membres.

²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des

statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 47.- ¹Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

²Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

Les modifications mentionnées à l'article 47 ont été approuvées le 3 juin 2015 par l'Assemblée des délégués.


Le Président
Carl-Alex Ridoré
Préfet


La Vice-présidente
Antoinette de Weck

Adopté par les législatifs communaux de :

Arconciel, le 14 décembre 2015 ;
Autafond, le 2 novembre 2015 ;
Autigny, le 15 décembre 2015 ;
Avry, le 16 décembre 2015 ;
Belfaux, le 22 septembre 2015 ;
Chénens, le 10 décembre 2015 ;
Chésopelloz, le 17 décembre 2015 ;
Corminboeuf, le 15 décembre 2015 ;
Corpataux-Magnedens, le 2 novembre 2015 ;
Corserey, le 2 décembre 2015 ;
Cottens, le 15 décembre 2015 ;
Farvagny, le 14 octobre 2015 ;
Fribourg, le 28 septembre 2015 ;
Givisiez, le 16 décembre 2015 ;
Granges-Paccot, le 14 décembre 2015 ;
Grolley, le 14 décembre 2015 ;
Hauterive, le 17 décembre 2015 ;
La Brillaz, le 16 décembre 2015 ;
La Sonnaz, le 15 décembre 2015 ;
Le Glèbe, le 1^{er} décembre 2015 ;
Marly, le 7 octobre 2015 ;
Matran, le 9 décembre 2015 ;
Neyruz, le 16 décembre 2015 ;
Noréaz, le 17 décembre 2015 ;
Ponthaux, le 15 décembre 2015 ;
Prez-vers-Noréaz, le 9 décembre 2015 ;
Rossens, le 3 novembre 2015 ;
Villars-sur-Glâne, le 10 décembre 2015 ;
Vuisternens-en-Ogoz, le 31 août 2015.

Refusé par les législatifs communaux de :

Ependes, le 15 décembre 2015 ;
Ferpicloz, le 14 décembre 2015 ;
Le Mouret, le 17 décembre 2015 ;
Pierrafortscha, le 21 décembre 2015 ;
Senèdes, le 10 décembre 2015 ;
Treyvaux, le 10 décembre 2015 ;
Villarsel-sur-Marly, le 10 décembre 2015.

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 20 AVR. 2016

La Conseillère d'Etat, Directrice



Marie Garnier

